



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses****105<sup>e</sup> session**

Genève, 6-9 novembre 2018

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR :****Propositions diverses****Correction de la note de bas de page b  
pour les consignes écrites (par. 5.4.3.4)****Communication du Gouvernement allemand\****Résumé*

- Résumé analytique :** Erreur à corriger dans la note de bas de page b pour les consignes écrites (par. 5.4.3.4).
- Mesures à prendre :** Correction à la note de bas de page b pour les consignes écrites.
- Documents de référence :** Document informel INF.22 de la 104<sup>e</sup> session du WP.15 (communication du Gouvernement allemand) et ECE/TRANS/WP.15/242, paragraphe 38.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V, (9.1)).



## Introduction

1. À la 104<sup>e</sup> session du Groupe de travail, tenue en mai 2018, l'Allemagne a soulevé une question (voir le document informel INF.22 de la 104<sup>e</sup> session) au sujet d'une erreur dans la note de bas de page b pour les consignes écrites, au paragraphe 5.4.3.4 de l'ADR.
2. La 104<sup>e</sup> session est parvenue aux conclusions suivantes (extrait du rapport) :

*« 38. Plusieurs délégations ont soutenu la proposition de l'Allemagne. D'autres ont cependant rappelé que les modifications fréquentes des consignes écrites n'étaient pas souhaitables et qu'il était préférable de grouper cette proposition d'amendement avec d'autres propositions susceptibles d'être étudiées au cours de la période bisannuelle pour prise en compte dans l'ADR 2021. Plusieurs délégations se sont demandé si les équipements prévus suivant la note b pouvaient être utiles en cas d'accident impliquant des piles au lithium. Après examen de la proposition, le Groupe de travail a jugé que cette dernière, sous forme de document informel, était tardive pour une mise en œuvre dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019. La représentante de l'Allemagne a informé le Groupe de travail qu'elle présenterait un document officiel à la prochaine session. ».*
3. Certains États se sont déclarés préoccupés, estimant que compléter les consignes écrites engendrerait des coûts élevés. Cet argument a été pris en compte ; il est proposé que l'amendement devienne effectif à l'entrée en vigueur de l'ADR 2021. Ainsi, il sera toujours possible, au cours des deux prochaines périodes bisannuelles, de recueillir d'autres propositions ou procéder à un ajustement éventuel.
4. En outre, une nouvelle mesure transitoire sera ajoutée.
5. Dans la version actuelle de l'ADR, la note de bas de page b pour les consignes écrites figurant au paragraphe 5.4.3.4 ne fait référence qu'à l'étiquette de danger n° 9.
6. Il a été constaté que cette note devrait également faire mention de l'étiquette de danger n° 9A.
7. Ainsi, dans l'ADR 2021, les numéros d'étiquette de danger énumérés dans la note de bas de page b pour les consignes écrites figurant au paragraphe 5.4.3.4 devraient être modifiés en conséquence.

## Proposition d'amendement

8. Paragraphe 5.4.3.4, remplacer « 8 ou 9 » par « 8, 9 ou 9A » dans l'énumération des numéros d'étiquette de danger dans la note de bas de page b.
9. Paragraphe 1.6.x.x, ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante :

*« Les consignes écrites conformément aux prescriptions de l'ADR en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions du 5.4.3 applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pourront être utilisées jusqu'au 30 juin 2023. ».*

## Faisabilité

10. Aucun problème n'est prévu.
-